

# WEBEDIA

Société Par Actions Simplifiée  
au capital de 37.000 Euros  
Siège Social : 5 RUE DE DOUAI 75009 PARIS

Greffé du Tribunal de  
Commerce de Paris

J M R

27 juil/

N° DE DÉPOT

105190

STATUTS

4 5

Les soussignés :

– Monsieur Cédric SIRE, demeurant 1 Rue Lemercier, 75017  
PARIS, né le 5 mars 1974 à Perpignan

– Monsieur Guillaume MULTRIER, demeurant 15 Rue Fizeau,  
75015 PARIS, né le 28 décembre 1970 à l'Hay les roses

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

#### Article 1 - FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée - S.A.S., régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

#### Article 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

**WEBEDIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 3 - OBJET

La prise de participation de la société par tous moyens dans toutes sociétés industrielles et de services créées ou à créer, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur internet ou support électronique, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

19

La gestion et l'administration des sociétés où elle aura des participations, la fourniture pour ces dernières de tous types de services et notamment des services informatiques, administratifs, financiers, marketing et commerciaux.

La création ou l'exploitation de tout fonds de commerce,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé :

**5 RUE DE DOUAI 75009 PARIS**

Il peut être transféré par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### Article 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1er et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la date de signature des statuts et se terminera le 31 décembre 2008.

#### Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Cédric SIRE la somme en numéraire de 14 800 euros
- M. Guillaume MULTRIER la somme en numéraire de 22 200 euros

Soit, au total, une somme de 37.000 euros correspondant à 37 000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque HSBC

49

## Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 37.000 euros, divisé en 37 000 actions de 1 euro.

## Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Comité de direction.

2° Les associés peuvent déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

4° Lors de la souscription d'actions en numéraire, il doit être versé un quart au moins du montant nominal des actions et la totalité de la prime d'émission, s'il en est prévu une.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

6° Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription étant négociables ou cessibles. En cas de réduction de capital, par réduction du nombre de titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles.

## Article 9 - FORME DES ACTIONS

49

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi sur les Sociétés Commerciales pour les Sociétés Anonymes.

#### Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Le cas échéant, et sous réserves de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations, susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules, les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres transmissions volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent être autorisées au préalable par la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité de Direction, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Cette demande est transmise par le Comité de Direction aux associés.

d  
tg

Le Comité de Direction dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 1 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## Article 12 - COMITÉ DE DIRECTION

### **Membres du Comité de direction**

#### Désignation - Durée des fonctions

La société est dirigée et administrée par un Comité de Direction composé de 2 membres au moins et de 9 membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de 6 ans par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leur représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

#### Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### Rémunération

4 9

La rémunération des membres du Comité de Direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### **Président**

#### **Désignation - Durée des fonctions**

Le Comité de Direction désigne parmi ses membres un Président. Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

Le Président assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'associés ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Comité de Direction et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

#### **Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de Direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Réunions du Comité de Direction**

Le Comité de direction est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne désignée à cet effet par le Comité.

### **Décisions du Comité de Direction**

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante.

19

Un membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

### **Procès-verbaux**

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

### **Pouvoirs du Comité de Direction**

Le Comité de Direction dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas de la compétence expresse des décisions collectives des associés.

## **Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, doit être porté à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des convention au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **Article 14 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Comité de Direction.

## **Article 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Les associés, délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation des membres du Comité de Direction,
- nomination et révocation du Directeur Général sur proposition du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,

4 5

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants
- modification des Statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

Les délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les associés même absents, ou incapables.

## Article 16 - MODES DE DÉLIBÉRATION - QUORUM - MAJORITÉS - PROCÈS-VERBAUX

### **Majorité**

#### Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption de clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la Société du changement de contrôle dans son propre capital ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

#### Autres décisions

Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés, notamment l'agrément des cessions d'actions, à l'exception des décisions concernant le Président ou le Directeur Général, les Commissaires aux Comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices qui sont prises à la majorité simple.

### **Règles de délibérations**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Comité de Direction ou de tout associé, soit en Assemblée réunie au Siège Social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une Assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

#### Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président, au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France où à l'Étranger. La convocation est faite par

4  
cS

tous moyens, 15 jours à l'avance. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président, et en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'Assemblée. Il est signé une feuille de présence. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment fac-similés ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20-3 lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

### Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Comité de Direction doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décisions,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au Siège Social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-après intitulé "Procès-verbaux". Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au Siège Social.

### Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Comité de Direction, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant, des associés qu'ils

Y  
S

représentent,

- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Comité de Direction en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour-même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au Siège Social.

### **Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au Siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

### **Article 17 - CONTRÔLE DES COMPTES**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du Commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine Assemblée qui approuve les comptes.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

### **Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Y  
G

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

### Article 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en attribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

### Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée,
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ,
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Y  
L>

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissant un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention, la récusation d'un arbitre. Il y sera pourvu par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## Article 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Sont nommés premiers membres du Comité de direction pour une durée de 6 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et jusqu'à l'issue de l'assemblée

4  
9

générale ordinaire annuelle tenue en 2013 ou 2014 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013 :

. Monsieur Cédric SIRE, susnommé

. Monsieur Guillaume MULTRIER, susnommée

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

#### Article 23 - NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

**Monsieur Laurent CASERY**  
sis à VINCENNES (94300) 25 Rue d'Estienne d'Orves  
Commissaire aux comptes inscrit

. en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

**SARL INSIGHT,**  
Sise à PARIS (75015) 9 Bis rue de Pérignon,  
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite

#### Article 24 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2008.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue au siège social.

La ou les personnes investies de la Direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes

4  
CS

et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ainsi le Comité de direction est autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire :

- . souscrire tous emprunts nécessaires pour l'acquisition de tout investissement,
- . consentir toutes garanties en faveur du ou des prêteurs.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### Article 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PARIS mandat exprès est donné à Monsieur Cédric SIRE cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– Passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire pour immatriculer la société au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

#### Article 26 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution d bénéfices.

#### Article 27 - PUBLICITÉ

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence de la Direction générale.

La société AUTHEC, représenté par son gérant Monsieur Thierry DURAND, est spécialement

Y S

mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans un département du siège social.

**Fait à PARIS**

**Le 29 octobre 2007**



Cedric SIRE



Guillaume Multrier

**WEBEDIA**

**ANNEXE 1**

**LISTE DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTES DE LA SOCIETE**



**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS**  
Capital de Société en formation

La soussignée, Mme Brigitte Pétillat, agissant en qualité de Directrice Adjointe de TERNES, 1 Place des Ternes Paris 17<sup>ème</sup>, de H.S.B.C, Société Anonyme dont le siège Social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 103 Avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article 85 nouveau de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi N°83.1 du 3 janvier 1983,

Atteste par la présente que la somme de 37.000 EUROS représentant la libération de 100% du capital social.

de la SAS WEBEDIA  
dont le siège social est situé au  
5, rue de Douai  
75009 Paris

a été déposée dans les caisses du HSBC France dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à cette attestation.

A Paris, le 05/11/2007,

Brigitte PETILLAT  
Directrice Adjointe

**WEBEDIA**  
**Société par Actions Simplifiées**  
**au capital de 37.000 Euros**  
**Siège social : 1 RUE LEMERCIER**  
**75017 PARIS**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS**

N°	SOUSCRIPTEURS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL EN €	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUÉS EN €
1	Mr Cédric SYRE, né le 05/03/1974 à Perpignan, demeurant 1 rue Lemercier, 75107 PARIS	14.800	1	14.800 €
2	Mr Guillaume MULTRIER, né le 28/12/1970 à l'Hay les Roses, demeurant 15 Rue Fizeau 75015 PARIS	22.200	1	22.200 €

Soit au total 37.000 € représentant 100% du capital social

  
Cédric SYRE  
Président

WEBEDIA  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 37.000 Euros  
Siège social : 5 RUE DE DOUAI 75009 PARIS  
RCS PARIS : EN COURS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU COMITE DE DIRECTION**  
**DU 29 OCTOBRE 2007**

L'an deux mille sept,

Le 29 octobre 2007,

A 19 heures,

Le Comité de Direction de la société WEBEDIA s'est réuni au siège social suite à la création de la société pour délibérer valablement sur l'élection de son Président et du Directeur Général de la société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Cédric SIRE

Monsieur Guillaume MULTRIER

Le Comité, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Guillaume MULTRIER préside la séance en sa qualité d'actionnaire majoritaire.

Monsieur Cédric SIRE remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Comité est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Nomination du président
- Nomination du directeur général

Y  
C

## **NOMINATION DU PRESIDENT**

Monsieur Cédric SIRE est proposé comme Président de la société WEBEDIA.

Monsieur Cédric SIRE, sur demande du comité, accepte les fonctions de Président de la société WEBEDIA.

La décision est prise à l'unanimité des membres du comité de direction en nommant Monsieur Cédric SIRE pour une durée de un an.

## **NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Monsieur Guillaume MULTRIER est proposé comme Directeur général de la société WEBEDIA.

Monsieur Guillaume MULTRIER, sur demande du comité, accepte les fonctions de Directeur général de la société WEBEDIA.

La décision est prise à l'unanimité des membres du comité de direction en nommant Monsieur Guillaume MULTRIER pour une durée de un an.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre au moins.

Le président  
Monsieur Guillaume MULTRIER



Un membre  
Monsieur Cédric SIRE

